

**ARRETE N° 2013**  
**Fixant les limites de différentes zones de navigation**

-----

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 Avril 1959

Vu l'ordonnance n° 60-047 du 15 Juin 1960 portant Code de la Marine Marchande et notamment les articles 1.1.01 et 1.3.01,

**Arrête :**

**TITRE I**

**Navigation de commerce**

**Article premier.**- La navigation de commerce à Madagascar est subdivisée en :

- 1° Navigation portuaire ;
- 2° Navigation au bornage ;
- 3° Navigation au cabotage ;
- 4° Navigation au long-cours.

**Article 2.**- Est réputée navigation portuaire celle qui est pratiquée exclusivement dans les ports et rades attenantes par des navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute.

**Article 3.**- Est réputée navigation au bornage la navigation s'exerçant le long des côtes de Madagascar sans s'en éloigner à plus de 30 milles par des navires de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

**Article 4.**- Est réputée navigation au cabotage celle exercée dans les limites ci-après :

- Au Nord : l'Equateur ;
- Au Sud : le parallèle du Cap de Bonne Espérance ;
- A l'Ouest : la côte Est d'Afrique ;
- A l'Est : le méridien 65° est de Greenwich.

**Article 5.**- Est réputée long cours la navigation effectuée en dehors des limites de la navigation au cabotage fixées à l'article précédent.

**TITRE II**  
**NAVIGATION DE PECHE**

**Article 6.**- La navigation à la pêche comprend trois zones :

- a) la pêche côtière ;
- b) la pêche au large ;
- c) la grande pêche.

**Article 7.**- La navigation à la pêche côtière est celle qui s'exerce le long des côtes de Madagascar dans une zone ne s'étendant pas à plus de 30 milles de ces côtes.

**Article 8.**- La navigation à la pêche au large est celle qui s'exerce au-delà de 30 milles des côtes et en deçà des limites du cabotage fixé à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 9**- Est réputée navigation à la grande pêche celle qui s'exerce au-delà des limites de la pêche au large.

**Article 10**- Le présent arrêté sera publié et promulgué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 25 Novembre 1960  
Eugène LECHAT